Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260605-D2026057B-DE

Retiers

REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Date de Convocation : 28/05/2026

Mise en ligne le 08/06/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 25
Quorum : 14

L'an deux mille vingt six
Le Vendredi 05 juin à 20 heures trente minute

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thierry RESTIF, Maire

PRESENTS : M. RESTIF, Mme PÉRON, M. LE VERGER, Mme AUBERT PLARD, M. DELENCLOS, Mme FERRÉ, Mme MASSARD, M. GUIBERT, M. BONNIER, Mme BOUCHET, M. CARRÉ, Mme CORGNE LAVIGNE, Mme GARNIER, Mme GAUTIER, Mme KIRIOLET, M. LECELLIER, Mme LEGGERI, M. HUGER, Mme PORAS, M. SANDOZ, M. SOLLIER, Mme SOURDRILLE, Mme VILFEU

EXCUSÉS : M. LUGAND, M. BRÉAL, M. BOTTIER, M. LANOË,

POUVOIR : M. BRÉAL donne pouvoir à M. RESTIF
M. BOTTIER donne pouvoir à M. GUIBERT

SECRÉTAIRE : M. Claude DELENCLOS est nommé secrétaire de séance.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

2026-57 – Institution et Vie politique – Désignation d'un référent déontologue pour les élus

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Rapport :

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a instauré la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de son mandat.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 précise les modalités de désignation et d'exercice des missions du référent déontologue de l'élu local. Il fixe notamment les critères de désignation, les garanties d'indépendance et les conditions dans lesquelles le référent peut être indemnisé. L'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 détermine quant à lui les plafonds applicables aux indemnités de vacation.

Le référent déontologue a pour mission d'apporter aux élus tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques définis par la Charte de l'élu local prévue aux articles L.1111-1-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment de prévenir ou de faire cesser toute situation de conflit d'intérêts.

Il exerce ses fonctions en toute indépendance, impartialité et confidentialité. Il est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle pour les faits, informations et documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260605-D2026057B-DE

Conformément à l'article R.1111-1-A du Code général des collectivités territoriales, le référent déontologue ne peut :

- être élu au sein de la collectivité ou y avoir exercé un mandat depuis moins de trois ans ;
- être agent de la collectivité ;
- se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci.

Après examen de la liste proposée par l'Association des Maires de France d'Ille-et-Vilaine (AMF35), il est proposé de désigner Monsieur Joël BOSHER, administrateur territorial et ancien Directeur général des services de la Ville de Rennes, en qualité de référent déontologue des élus municipaux de la Ville de Retiers.

Son expérience au sein des collectivités territoriales ainsi que les missions de référent déontologue déjà exercées auprès de plusieurs collectivités et établissements publics de coopération intercommunale garantissent une connaissance approfondie du fonctionnement des collectivités locales et des exigences déontologiques applicables aux élus.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par tout élu municipal, par écrit, par courrier postal ou par courriel. La saisine revêt un caractère personnel et confidentiel et ne transite ni par le Maire, ni par les services municipaux.

Le référent déontologue accusera réception de la demande et rendra un avis écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, sauf difficulté particulière. Il pourra solliciter tout complément d'information utile auprès de l'élu demandeur. Les avis rendus auront une portée purement consultative.

Ceci exposé,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 218 ;
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1-1, L.1111-1-2, R.1111-1-A à R.1111-1-D ;
Considérant l'accord de la personne désignée,

Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

Désignation du référent déontologue
Monsieur Joël BOSCHER est nommé en qualité de référent déontologue des élus municipaux de la Ville de Retiers, à compter du 1er juin 2026 et jusqu'au terme du mandat municipal 2026-2032, sauf nouvelle délibération du Conseil municipal ou cessation anticipée de ses fonctions

Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité-Confidentiel >>. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260605-D2026057B-DE

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai d'un mois, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire

Thierry RESTIF

MAIRIE de RETIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ille-et-Vilaine

Le secrétaire de séance

Claude DELENCLOS